

Sept idées reçues sur le droit de grève

Le mouvement social à la SNCF, dimanche et lundi, est l'occasion de balayer quelques approximations et contrevérités sur le droit du travail.



Après deux journées de grève très suivies à la SNCF, les 3 et 4 avril, les cheminots poursuivent leur mouvement contre la réforme du gouvernement, les dimanche 8 et lundi 9 avril.

L'occasion de rappeler les principes généraux du droit de grève et de tordre le cou à certaines approximations et contrevérités récurrentes.

❑ Idée reçue sur la grève n°1 : "Les cheminots effectuent une grève perlée"

FAUX

Le terme de "grève perlée" a souvent été utilisé (y compris au Monde) pour qualifier le calendrier inédit des cheminots, sans doute parce que l'alternance de deux journées de grève et trois journées travaillées durant trois mois évoquait la régularité de perles enfilées dans un collier. Mais la grève perlée répond à une définition très différente : il s'agit d'un ralentissement du rythme de travail ou de sa qualité, qui désorganise la production sans l'arrêter totalement.

Or une grève suppose trois conditions¹ :

- ⌘ un **arrêt total du travail**, même pour une courte durée (une journée, une demi-journée, ou même un quart d'heure toutes les heures) ;
- ⌘ des **revendications professionnelles** (sur la rémunération, les conditions de travail..) et non pas politiques ;
- ⌘ une **concertation des salariés**, même peu nombreux et sans syndicats.

La grève perlée est donc un mouvement illicite, tout comme la fameuse "grève du zèle", qui consiste à appliquer les règlements avec tant de formalisme que l'on empêche la réalisation d'un travail (par exemple des douaniers qui vérifient en détail tous les bagages de chaque voyageur pour bloquer le trafic aérien).

La grève des cheminots, qu'on pourrait qualifier d'"intermittente", "en pointillé" ou "par épisode" n'est pas non plus une "grève tournante", durant laquelle les salariés se relaient, les uns se mettant en grève quand les autres reprennent leur travail : ce type de grève n'est pas illicite en règle générale, mais est interdite par la loi dans le secteur public².

¹ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F117>

² [https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=C51FB191924DA497BD219A8626FB1C05.tplgfr38s_1?idArticle=LEGIARTI000006902379&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180405](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=C51FB191924DA497BD219A8626FB1C05.tplgfr38s_1?cidArticle=LEGIARTI000006902379&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180405)

Mais une question reste en suspens : cette protestation constitue-t-elle un seul et unique mouvement social, comme l'estime le dirigeant de la SNCF Guillaume Pépy, ou dix-huit grèves séparées de deux jours, comme l'affirment les syndicats qui déposent autant de préavis différents ? La réponse pourrait avoir une incidence importante sur le paiement des jours de repos des grévistes³.

❑ Idée reçue sur la grève n° 2 : "Les grévistes finissent toujours par être payés"

FAUX

La grève suspend le contrat de travail. L'employeur retient donc sur la paie du salarié une rémunération proportionnelle à la durée de l'arrêt du travail (y compris les compléments), mais pas plus. On perd ainsi une heure de salaire pour une heure de grève, une journée pour un jour, etc. Ce même principe s'applique au secteur public, avec des règles parfois plus strictes : un fonctionnaire d'Etat se verra amputer d'un trentième de son salaire, même s'il ne fait grève qu'une heure ou une demi-journée.

Dans la pratique, certains mouvements sociaux se terminent par un accord de fin de conflit qui donne parfois l'occasion de négocier le paiement, l'étalement ou la compensation des jours de grève, par exemple en posant des jours de RTT. Mais ce n'est pas le cas dans le secteur public, où les consignes de non-paiement sont strictes, surtout depuis la loi sur le service garanti de 2007.

➤ Témoignage : Paroles de cheminots : "Je vais perdre 60 euros par jour de grève, j'ai prévenu mon banquier"

Cagnottes et caisses de grève

En revanche, les syndicats peuvent limiter financièrement les pertes de salaire par des caisses de grève, alimentées par les cotisations. Ainsi, la CFDT verse à ses adhérents une indemnité de 7 euros de l'heure (soit un peu moins du smic) à partir du deuxième jour de grève. La CGT et SUD-Rail ont lancé des appels aux dons. Une cagnotte en ligne, lancée par le sociologue Jean-Marc Salmon, et relayé par plusieurs personnalités publiques, a aussi recueilli en deux semaines plus de 380 000 euros de dons⁴, qui devraient être reversées aux organisations syndicales. Cela ne suffit toutefois pas à compenser le manque à gagner des cheminots grévistes.

➤ Explications : SNCF : succès d'une cagnotte de soutien aux grévistes

❑ Idée reçue sur la grève n° 3 : "Le service minimum doit s'appliquer dans les transports"

FAUX

C'est une idée communément répandue depuis dix ans : la loi sur la continuité du service public, instaurée en 2007⁵ sous l'impulsion de Nicolas Sarkozy, assurerait un "service minimum" dans les transports de voyageur. Mais ce n'est pas tout à fait ce que prévoit ce texte de loi.

³ http://www.lemonde.fr/economie/article/2018/03/29/sncf-direction-et-syndicats-s-opposent-sur-le-calcul-des-jours-de-grève_5278155_3234.html

⁴ http://www.lemonde.fr/entreprises/article/2018/04/04/sncf-une-cagnotte-de-soutien-aux-grevistes-depasse-190-000-euros_5280597_1656994.html

⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000428994&categorieLien=id>

En réalité, la loi n'oblige pas à faire circuler des trains, mais à assurer un "service garanti", c'est-à-dire à informer de manière "gratuite, précise et fiable" les usagers au moins vingt-quatre heures en avance des trains en circulation. Le texte, complété par la loi Diard de 2012⁶, impose donc aux agents de se déclarer en grève quarante-huit heures à l'avance, pour que la SNCF ait le temps de redéployer ses effectifs non grévistes et de prévoir un plan de transport adapté.

► Lire aussi : [SNCF : l'impossible "service minimum"](#)

En région parisienne, la situation est un peu différente car la SNCF est liée par un contrat à Ile-de-France Mobilités (l'ex-STIF) qui l'oblige à faire circuler au moins un train sur trois, sous peine de verser de lourdes pénalités financières. Ce qui n'a pas empêché certaines lignes d'être fermées lors de la grève à la SNCF du 3 avril, faute d'agents disponibles, au grand dam de la présidente de région, Valérie Péresse.

Inadmissible que le service minimum ne soit pas respecté partout & que des lignes/gares #SNCF soient purement fermés... <https://t.co/t9W8jL2upk>
— vpecresse (@Valérie Péresse)

❑ Idée reçue sur la grève n°4 : "Il faudrait réquisitionner le personnel pour éviter la paralysie"

PLUS COMPLIQUÉ

Pour instaurer un véritable service minimum, et assurer la circulation des trains, il faudrait que l'Etat (le gouvernement ou le préfet) réquisitionne du personnel de la SNCF, c'est-à-dire oblige les agents à venir travailler : c'est ce qu'ont suggéré récemment le député UDI Yves Jégo⁷ ou le président du conseil départemental de Seine-et-Marne Jean-Louis Thiériot⁸.

En théorie, c'est possible. Selon le Code général des collectivités locales⁹, la réquisition de biens, services ou personnes peut être effectuée "en cas d'urgence" et d'"atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique".

Réservé aux services essentiels

Dans les hôpitaux, un service minimum impose d'avoir un effectif correspondant à un dimanche ou à un jour férié. C'est le directeur de l'hôpital qui notifie aux employés des assignments. Seule l'autorité judiciaire (préfet, police) peut procéder à des réquisitions, en avertissant la personne par courrier ou en personne. En cas de refus, elle risque six mois de prison et 10 000 euros d'amende. C'est donc

⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2012/3/19/ETSX1202557L/jo/texte>

⁷ <http://yvesjego.fr/2018/04/02/proposition-de-loi-droit-de-requisition/>

⁸ <http://premium.lefigaro.fr/vox/economie/2018/04/03/31007-20180403ARTFIG00248-jean-louis-thieriot-faisons-enfin-usage-du-droit-de-requisition-des-cheminots.php>

⁹ http://www.lexisnexis.fr/droit-document/article/droit-administratif/12-2010/157_PS_RDA_RDA1012CM00157.htm

une "arme lourde" dont l'usage doit être proportionné, faute de quoi elle peut être suspendue par un tribunal.

Ainsi, une réquisition ordonnée en 2010 à la raffinerie de Grandpuits¹⁰, qui alimente l'Île-de-France, avait été critiquée par l'Organisation internationale du travail¹¹ (OIT) comme disproportionnée car l'approvisionnement en pétrole était considéré comme un "service non essentiel". En revanche, le Conseil d'Etat avait reconnu dans une décision de 2013¹² qu'EDF était compétente pour limiter le droit de grève dans ses centrales.

En 1920, avant même la création de la SNCF, le gouvernement Millerand avait ainsi fait appel à l'armée et aux élèves des grandes écoles pour briser une grève de cheminots¹³, qui a abouti à de nombreux licenciements et à une scission de la CGT.

Politiquement, la réquisition, souvent brandie comme une menace, peut devenir une manœuvre risquée. Les dirigeants ne souhaitent pas se mettre dans la position du général de Gaulle, qui avait ordonné en 1963 la réquisition de mineurs lors d'une grève¹⁴ : ces derniers ont refusé, invoquant une atteinte au droit de grève, inscrit dans le préambule de la Constitution de 1946¹⁵. Le gouvernement avait alors fini par céder.

➤ Lire aussi : [Qu'est-ce que l'Etat peut réquisitionner lors d'une grève ?](#)

❑ Idée reçue sur la grève n°5 : "Les syndicats feraient mieux de lancer une grève par gratuité"

PLUS COMPLIQUÉ

Plutôt que d'entraver la circulation des usagers, pourquoi ne pas leur permettre d'emprunter le train sans payer ? L'idée est séduisante pour les voyageurs mais aussi pour les grévistes, dont le mouvement gagnerait en popularité. Elle est régulièrement relancée, par les usagers, les syndicats et même... par le président de la région Hauts-de-France Xavier Bertrand, ancien ministre de Nicolas Sarkozy.

Les agents de la @SNCF veulent marquer la direction sans pour autant pénaliser ceux qui veulent aller travailler ?... <https://t.co/xJcUYeNlra>
— xavierbertrand (@Xavier Bertrand)

¹⁰ http://www.lemonde.fr/societe/article/2010/10/22/la-raffinerie-de-grandpuits-a-ete-requisitionnee_1429554_3224.html

¹¹ http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/--ed_norm/--relconf/documents/meetingdocument/wcms_168207.pdf

¹² <http://www.conseil-etat.fr/Actualites/Communiqués/Droit-de-greve>

¹³ <http://blogs.lesechos.fr/echos-d-hier/22-mai-1920-millerand-brise-la-a10658.html>

¹⁴ <https://www.humanite.fr/tribunes/mars-avril-1963-les-mineurs-en-greve-font-plier-le-518502>

¹⁵ <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/la-constitution-du-4-octobre-1958/preambule-de-la-constitution-du-27-octobre-1946.5077.html>

Mais cette forme de grève est illicite. Pour un contrôleur, ne pas vérifier les billets correspond à une mauvaise exécution de son contrat de travail, donc une faute professionnelle. Interrogé par LCI¹⁶, David Wehrli, secrétaire fédéral de SUD-Rail, explique :

"Nous sommes pour la grève de la gratuité, mais légalement, nous n'avons pas le droit. Cela nous a été rappelé par l'entreprise à plusieurs reprises. Les contrôleurs ont notamment l'obligation de faire leur ronde."

En 1989, des cheminots avaient ainsi été lourdement sanctionnés par la direction de la SNCF pour avoir mené ce qu'ils appelaient une "grève de la pince".

Le précédent du péage turc

En 2009, SUD-Rail avait demandé une légalisation du système¹⁷, appuyé par une fédération d'usagers (la FUTSP). Il s'appuyait sur une décision de la Cour européenne des droits de l'homme de 2007, qui avait validé la grève¹⁸ par gratuité menée par des agents publics d'un pont à péage en Turquie. Mais la SNCF n'avait pas donné suite, expliquant alors¹⁹ que le paiement du billet constituait une assurance pour les voyageurs en cas d'incident.

Concrètement, la grève par gratuité serait un profond changement par rapport au fonctionnement actuel. Les conducteurs grévistes, ne cesseraient pas le travail pour manifester ou participer aux assemblées générales, mais effectueraient leur service sans percevoir de salaire, "à la japonaise". Seuls les contrôleurs ou les vendeurs de billets seraient effectivement absents ou ne rempliraient pas l'intégralité de leur mission (ce qui est une forme de grève illicite).

➤ Lire aussi : Christian Chevandier : "La bataille qui doit être gagnée par les cheminots est celle de l'opinion"

❑ Idée reçue sur la grève n°6 : "La SNCF ne peut pas demander aux cadres de conduire des trains"

FAUX

Quelques jours avant la grève, la direction de la SNCF a annoncé l'attribution d'une prime mensuelle de 150 euros à tous les cadres transport traction susceptibles de remplacer les conducteurs de train, comme l'a révélé France Info²⁰. Jusqu'à présent, cette prime dite de "conducteur occasionnel" qui s'élevait à 120 euros était versée seulement à des cadres supérieurs. La direction affirme qu'il

¹⁶ <https://www.lci.fr/societe/sncf-greve-avril-2018-une-greve-de-la-gratuite-a-la-place-de-la-greve-actuelle-pourquoi-ce-n-est-pas-si-simple-2083594.html>

¹⁷ http://www.alternativelibertaire.org/IMG/pdf/FUTSP_SUD-Rail_greves_de_gratuite.pdf

¹⁸ [https://hudoc.echr.coe.int/eng#{"itemid":\["001-81713"\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{)

¹⁹ http://www.liberation.fr/futurs/2009/01/22/sud-rail-propose-la-greve-de-la-gratuite-indolore-pour-les-usagers_304675

²⁰ https://www.francetvinfo.fr/economie/transports/sncf/info-franceinfo-la-sncf-verse-une-prime-a-des-cadres-pour-les-inciter-a-conduire-des-trains-les-syndicats-denoncent-une-manoeuvre_2684600.html

s'agissait d'une revendication ancienne, discutée depuis 2017 et rétroactive au 1^{er} janvier 2018. Mais les syndicats ont dénoncé "un moyen de briser la grève".

En fait, cette prime n'a rien d'illégal. Mais elle n'est pas obligatoire non plus, puisque la SNCF est tout à fait fondée à demander à ses cadres de prêter main-forte sur le terrain pour réduire les perturbations de service. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois qu'elle le ferait.

Interdit d'embaucher en CDD ou intérim

En cas de grève, la direction a le droit de modifier l'organisation de travail des salariés non-grévistes de l'entreprise, en leur demandant d'effectuer des tâches différentes – dans la mesure où ils sont formés et habilités – ou des heures supplémentaires.

Ce qui est interdit, c'est l'embauche de personnes en intérim ou en contrat à durée déterminée pour remplacer les grévistes. Les intérimaires déjà présents dans l'entreprise ne peuvent pas non plus voir leur mission modifiée pour remplacer les grévistes, comme l'a précisé un arrêt de la Cour de cassation en 2011²¹.

❑ Idée reçue sur la grève n°7 : "C'est plus facile de faire grève à la SNCF que dans le privé"

VRAI ET FAUX

Lors du conflit social de l'automne 1995, le politologue Stéphane Rozès avait inventé la formule de "grève par procuration"²², pour qualifier le soutien sans participation des salariés du privé au mouvement mené par les cheminots. Pourtant, la grève n'est pas réservée aux fonctionnaires et agents publics. N'importe quel salarié peut exercer ce droit.

En fait, il est formellement plus simple de se mettre en grève dans le secteur privé. Les salariés peuvent lancer un mouvement sans l'appui de syndicats. Ils n'ont même pas besoin de déposer un préavis ou de se déclarer auprès de leur direction avant de cesser le travail, même si dans les faits, une concertation préalable est le meilleur moyen d'éviter un mouvement dur.

Concertation, préavis, D2I... un droit plus encadré

Au contraire, dans le secteur public, le droit de grève est plus encadré²³ :

⌘ un préavis émanant d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives doit être déposé au moins cinq jours avant la grève (sauf dans les villes de moins de 10 000 habitants).

⌘ Dans les écoles maternelles ou primaires, une notification doit même être envoyée par écrit huit jours avant pour permettre une négociation préalable ;

²¹ <https://www.legisocial.fr/jurisprudences-sociales/041-pas-dinterimaires-pour-remplacer-les-salaries-grevistes.html>

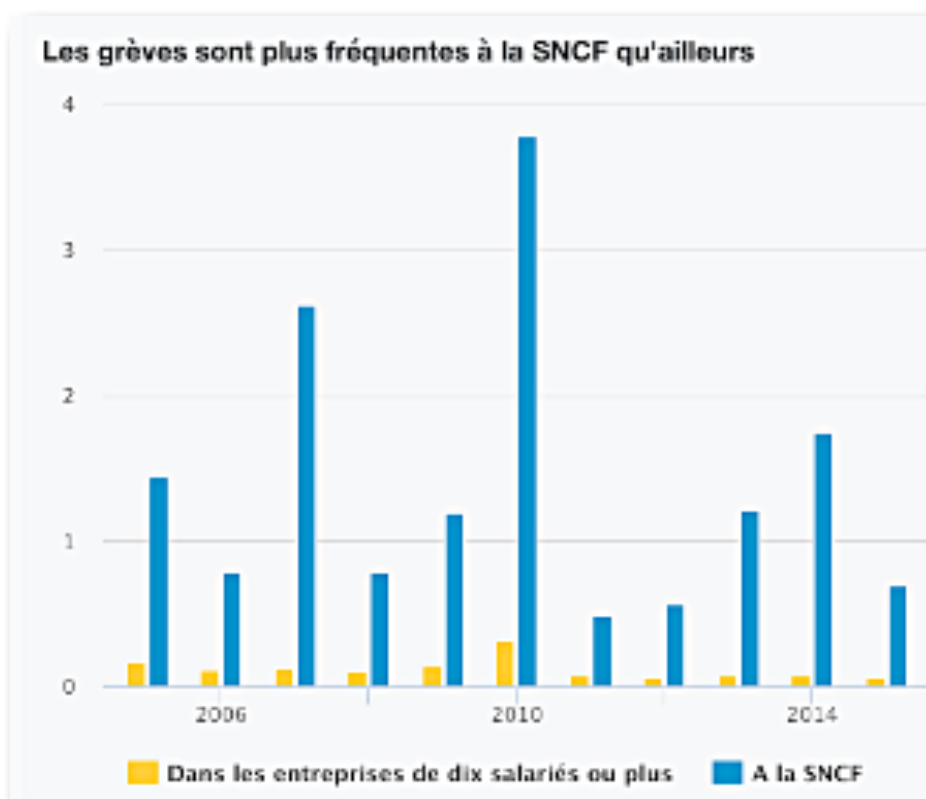
²² http://www.lemonde.fr/idees/article/2018/03/04/mouvements-sociaux-2018-n-est-pas-1995_5265404_3232.html

²³ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F499>

⌘ dans l'éducation nationale, les transports et la santé, les grévistes des secteurs sensibles doivent fournir quarante-huit heures avant une "déclaration individuelle d'intention" (D2I). C'est le cas de plus du tiers des cheminots²⁴ ;

⌘ certaines catégories d'agents n'ont pas le droit de faire grève : les policiers et CRS, les magistrats judiciaires, les militaires, une partie du personnel pénitentiaire et du ministère de l'intérieur (transmissions).

Pourtant, même si la participation à une grève ne peut pas être sanctionnée ni même notifiée sur le bulletin de paie, les salariés du privé peuvent craindre à terme pour leur emploi, alors que les fonctionnaires ont la garantie de le conserver, sauf faute professionnelle. Dans les faits, on constate que les agents de la SNCF exercent bien plus fréquemment leur droit de grève que l'ensemble des salariés français.



- Dans les entreprises de dix salariés ou plus: **0,13 jours non travaillés par an par employé**
- A la SNCF: **2,63 jours non travaillés par an par employé**

Sources : [Dares](#), [SNCF Open Data](#)

☐ Cet article fait partie d'une série d'idées reçues sur le droit de grève

²⁴ <http://www.leparisien.fr/economie/remous-a-la-sncf-sur-le-droit-de-greve-16-11-2017-7395294.php>